

La France s'ennuie, disait un jour un homme plus poète que politique; la France s'effondre, pourrait dire aujourd'hui un moraliste. Ne la voit-on pas, en effet, marcher au rebours de la civilisation, minée par les passions qui ne respectent plus ni la religion, ni la famille, ni la propriété, bases essentielles de la société?

L'autorité morale s'évanouit; l'autorité matérielle, n'ayant plus l'appui de la première ne sait de quel côté peser, et le vaisseau de l'Etat, pour employer une banale métaphore, vague au milieu des vagues agitées, sans pilote et sans gouvernail. Hélas, sans pilote! cela est inexact. Il en est un à la barre, mais il ne voit pas les récifs, aveugle qu'il est par les instincts révolutionnaires de toute sa vie, et il mène aux abîmes la France qui, confiante en son patriotisme, avait mis ses destinées entre ses mains.

Que sont devenues ces bonnes intentions manifestées à Bordeaux, ces promesses qui avaient valu le vote unanime de l'Assemblée? Où en est cette réorganisation annoncée, puis accueillie par tous les partis, surtout par celui qui dominait et s'abstenait, par patriotisme, de montrer à quel but il aspirait, et qu'il pouvait atteindre tout de suite, sous l'influence électorale du 8 février?

Il n'est que trop visible que cette réorganisation n'a pas fait un pas. Des administrateurs, des magistrats révolutionnaires ont laissé pervertir l'esprit des populations; la preuve en est dans ces acquittements par les jurys qui trouvent innocents des injures sanglantes adressées à l'Assemblée nationale, seule garante de salut du pays. Les excès de la Commune de Paris trouvent tous les jours des apologistes; des souscriptions, des concerts sont organisés avec l'approbation de l'autorité en faveur de victimes de la guerre civile; les victimes, ce ne sont pas les otages, les prêtres, les généraux massacrés ou fusillés impitoyablement, ce sont les complices des assassins ou les assassins eux-mêmes, quand la justice ne les a pas atteints, protégés souvent par ceux qui auraient dû les faire poursuivre.

La France s'effondre, si un tel état de choses se prolonge, si l'Assemblée reste impuissante entre les compétitions et les inactions. Les uns comme les autres sont dangereux. Tout ce qui aspire à un état définitif semble regarder en arrière, oubliant que les vingt ans qui se sont écoulés dans une prospérité apparente ont amené la démoralisation par le développement du luxe et des jouissances matérielles, pour aboutir au désastre et à la ruine. On semble ne plus redouter le Césarisme abrutissant qui ramènerait infailliblement les catastrophes.

D'un autre côté, le parti qui se dit républicain, sauf quelques ingénus, rêve un régime arbitraire, spoliateur, dont il a déjà fourni plusieurs spécimens. Il effraie les gens honnêtes qui, malgré leur nombre, n'ont pas le courage de le réduire à l'impuissance. Ce parti dont la Commune a été l'expression ne cache pas ses projets: c'est l'engloutissement de la société.

M. Thiers croit dominer ces deux partis, l'un par des mesures de rigueur, l'autre par des caresses. Il ne se doute pas qu'il fait leur jeu: pour le premier, en décourageant le parti de l'ordre, qui l'implore en vain; pour le second, en le laissant dans des positions d'où il sortira, à son moment, pour l'étouffer.

Comment, fidèle à ses premières inspirations, n'a-t-il pas voulu gouverner avec la majorité? Comment ne s'est-il pas soumis aux règles du régime parlementaire qu'il prétend avoir toujours soutenues? S'il avait épuré les administrations et les parquets, la France, en ce moment, serait réorganisée, les passions seraient calmées et serait en mesure de trancher les grandes questions constitutionnelles qui agitent tous les esprits. On ne reprochera pas à l'Assemblée, dont les tendances n'étaient pas douteuses, de n'avoir pas évité la précipitation et fait taire ses sympathies pour mettre plus de maturité dans ses décisions. L'Assemblée sait bien qu'il y a des gens qui trouvent qu'elle a eu tort de ne pas aller plus vite, mais quels dangers eût amenés la précipitation!

Aujourd'hui il est temps d'en finir. Mais comment? Si, d'un côté, certains partis s'agitent, de l'autre, on rencontre une inaction funeste. Une Assemblée nombreuse peut difficilement prendre l'initiative des grandes mesures. Elle a besoin d'être dirigée. C'est un instrument puissant dans des mains habiles, et ceux qui devraient s'en servir restent dans l'inertie. Sans elle, rien ne se peut; avec elle, tout est possible. Un grand nombre de ses membres ont voulu dernièrement affirmer leur principe; les a-t-on secondés? Fait-on rien qui puisse donner à cette affirmation l'importance qu'elle mérite, l'influence qu'elle pourrait avoir sur un peuple si facile à impressionner? Quelle responsabilité pour ceux à qui elle incombe! Un sentiment de respect ne permet pas d'en dire davantage.

R. M.

La loi militaire.

Nous connaissons aujourd'hui le texte définitif du projet de loi sur la réorganisation de l'armée, qui sera distribuée demain aux députés.

Voici les parties principales de ce document important :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4. Le remplacement est supprimé. Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5. Les hommes sous les drapeaux ne prennent part à aucun vote.

Art. 6. Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Art. 7. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1^o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2^o Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont, en outre, été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits en tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille.

L'article 8 et les suivants concernant la formation des tableaux de recensement qui mentionneront, dans une colonne d'observations, la profession de chacun des jeunes gens inscrits les opérations du tirage au sort, etc.

Voici les articles concernant les exemptions :

Art. 16. Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaires dans l'armée.

Art. 17. Sont dispensés du service dans l'armée active :

1^o L'ainé d'orphelin de père et de mère;

2^o Le fils unique ou l'ainé des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou enté dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou at-

teint de toute autre infirmité incurable qui le rende impropres;

3^o Les frères des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4^o Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5^o Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou par infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Art. 19. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

1^o Les élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole dite des Jeunes de langues, de l'Ecole des chartes et de l'Ecole forestière, à condition qu'ils passeront dix ans, tant dans ladite école que dans les services publics.

2^o Les membres de l'Instruction publique et de l'Ecole normale de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le conseil de l'Université avant l'époque déterminée pour le tirage au sort;

3^o Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets, aux mêmes conditions que les membres de l'Instruction publique;

4^o Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique, qui auront pris le même engagement.

5^o Les jeunes gens qui se trouvant dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 13 mars 1850, et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867 qui auront contracté le même engagement;

6^o Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques, et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire, s'ils cessent de suivre la carrière ou les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou, si à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Art. 20. Les membres de l'Instruction publique, les jeunes gens qui, sans appartenir aux associations religieuses mentionnées au paragraphe 4 de l'article précédent, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 13 mars 1850, ou par l'article 18 de la loi du 10 mars 1867, et qui ont contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement, sont tenus de passer une année, qui leur sera comptée en déduction des dix, sous les drapeaux, soit dans une école déterminée par le ministre de la guerre.

Art. 22. Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

La liste est présentée au conseil de révision par le maire.

Ces dispenses peuvent être accordées par département jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes de recrutement cantonal.

Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu des dispenses à titre de soutiens de famille pendant les années précédentes.

Art. 23. En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant de tirage au sort, en auront fait la demande au conseil municipal de la commune où ils sont domiciliés.

A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Art. 26. Les jeunes gens dispensés du service dans l'armée active, aux termes de l'article 17 de la présente loi, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints par un règlement du ministre de la guerre, à certains exercices.

Quand les causes de dispenses et de sursis viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 27. Les jeunes gens dispensés du service de l'armée active, aux termes de l'article 17 ci-dessus, et les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, sont appelés en cas de guerre comme les hommes de leur classe.

L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

Elle peut exceptionnellement les maintenir dans la situation où ils avaient été laissés par décision antérieure.

Le titre III contient les dispositions relatives au service militaire. Voici le texte de l'article 37 qui est le plus important :

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans;

1^o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées;

2^o La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active;

3^o L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve;

4^o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour ladite armée.

L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique; elles comprennent pour chaque région les hommes s'ci-dessus désignés aux paragraphes 3 et 4, et qui sont domiciliés dans la région.

Informations-Nouvelles

Un bruit assez étrange courait hier dans les couloirs de l'Assemblée nationale. On parlait de la présence de Cluseret à Paris, présence qui avait été certifiée par M. Barral de Moutaud devant le 5^e conseil de guerre. Ce dernier aurait déclaré qu'il avait rencontré, lundi dernier, le général Cluseret, dans la rue Montmartre, à la hauteur du n^o 10.

On écrit de Berlin à la Gazette du Rhin : « L'état de santé de l'empereur est absolument défavorable; il excite des soucis, en dépit de toutes les nouvelles contraires. Les promenades quotidiennes qu'il avait l'habitude de faire, même pendant les mauvais temps, sont complètement interrompues depuis plusieurs semaines. »

On mande de Marseille que MM. Armand Duportal, Félix Ducasse et Claude Paul, ont été transférés, avant-hier soir, de la Prison Saint-Michel aux nouvelles prisons départementales, contenant un quartier spécial pour les détenus politiques.

La poste fait une chasse acharnée, en ce moment, aux exemplaires du *Vermersch-Journal*, qu'on tente d'introduire en France par voie belge ou voie anglaise.

Dans la journée de lundi, on n'a pas pincé moins de dix-sept cents exemplaires de cette agréable feuille.

Malgré cela, il en est arrivé beaucoup à Paris. L'importation des brochures communales est aussi très sévèrement surveillée.

Le *Journal officiel* dit que d'après la situation du service de la justice militaire, du 25 février au 2 mars, 61 ordonnances de non-lieu et 362 jugements ont été rendus, ce qui porte le nombre des ordonnances de non-lieu à 20,874, et celui des jugements à 3,230.

Il reste encore 6,140 individus en prévention.

Les 24^e, 25^e et 26^e conseils commencent à fonctionner cette semaine.

Trente détenus communs ont été relâchés de Belle Isle.

Hier, une messe a été dite à Notre-Dame, le Paris, au milieu d'une nombreuse assistance pour attirer les bénédictions du ciel sur l'œuvre de la souscription nationale. Mgr l'archevêque de Paris a assisté à la messe et M. Laugé, premier archidiacre, a prononcé un discours plein de patriotisme.

Le Français annonce d'une part qu'hier, la situation de M. Cochon s'est tellement aggravée que les derniers sacrements ont dû lui être administrés par Mgr Dupanloup; d'autre part, que les nouvelles qui lui sont parvenues aujourd'hui sont beaucoup meilleures.

L'opinion nationale dit que l'ex-impératrice Eugénie a envoyé un télégramme à M. Jaurès.

La séance est ouverte à 2 heures quarante-cinq minutes.

Le procès-verbal est lu par l'un des secrétaires.

M. Louis Blanc demande à faire une rectification sur le procès-verbal.

Le compte-rendu officiel lui a fait dire : « Le socialisme n'a rien qui puisse toucher un cœur généreux. Or, il a dit le socialisme n'a rien qui ne puisse toucher un cœur généreux. » Après une autre rectification présentée par M. Laurier le procès-verbal est adopté.

Reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'Internationale.

M. Depierre mon se à la tribune pour continuer son discours. Il signale la propagande faite par l'Internationale dans les campagnes; mais celle-ci, il ne la craint pas, c'est dans les villes qu'existe le véritable danger, c'est là qu'il faut agir. La loi actuelle n'est pas tant une loi répressive qu'une loi de salut pour les ouvriers. L'orateur démontre ensuite la connivence ayant existé entre l'Internationale et la Commune de Paris. La guerre qui l'Internationale a déclarée à la famille; la Commune de Paris a tout fait pour la mettre à exécution, ou sait par quels moyens. Sans doute, il y a des misères à soulager, ajoute l'orateur, ainsi que l'a constaté hier le rapporteur en rapportant une parole divine.

M. Auguste. — Ce n'est pas une parole parlementaire.

M. Depierre. — Je serais surpris qu'il fut interdit de parler de Dieu dans cette enceinte.

L'orateur poursuit en déclarant qu'à côté de misères à considérer, il y a un accroissement général du bien-être dans toutes les classes. Personne, dit en terminant M. Depierre, ne contestera que tout doit être fait pour améliorer la situation de l'ouvrier. Mais cela ne saurait se faire en l'état de guerre ouverte qui résulte des agissements de l'Internationale. (Applaudissements à droite.)

M. Corbon en appelle d'abord de M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères à M. Jules Favre, auteur de la proposition faite en son nom dans l'enquête. Celle-ci attribuait à l'Internationale un rôle important, celui-ci un rôle insignifiant dans la Commune.

Une voix à droite. — Ce n'est que l'opinion de M. Jules Favre.

Une voix à gauche. — Elle en vaut bien une autre.

M. le président prie l'Assemblée de ne pas interrompre l'orateur.

M. Corbon s'attache ensuite à justifier l'Internationale des griefs formulés contre elle. Au lieu de faire des lois répressives, ajoute l'orateur, on devrait étudier les problèmes sociaux. Telle est la tâche que doi-

heures du matin, au sortir du bal... J'étais entré chez vous, comme d'habitude, sans parler à aucun domestique... Mais je viens de demander ma cousine, et l'on m'a donné tous les détails, en paraissant fort étonné que j'eusse l'air de ne pas les savoir, et fort convaincu que vous n'en ignoriez aucun... Je vous répète qu'à trois heures, une voiture de poste toute attelée est allée les attendre, avec François et Annette, à la porte de l'hôtel de la duchesse de Birague, et qu'ils sont partis sans même passer par ici...

C'est Annette qui a eu le temps d'en dire un mot à votre cocher, lequel l'a raconté à votre valet de chambre; si bien qu'en ce moment tout le monde le sait dans votre maison, excepté vous!

— Ce n'est pas vrai! Ce n'est pas possible! Il n'aurait pas osé! dit M. Durousseau qui s'obstina à douter encore.

— Il n'oserait! c'est le mot de César, et, une heure après, on l'assassinait! s'écria Edgard qui espérait flatter son oncle par ce rapprochement historique. Ils sont partis, vous dis-je! tout ce qu'il y a de plus partis! Je suis sûr que c'est cette odieuse duchesse qui en a donné l'idée à votre gendre... Il faut lui rendre cette justice; il était incapable de savoir à lui tout seul... mais il n'en est pas moins vrai qu'ils roulent, à l'heure qu'il est, sur la route de Prasley!

Il eût pu parler longtemps encore: M. Durousseau ne l'écoutait plus; il sonnait de toutes ses forces; les domesti-

ques affluèrent comme s'ils n'avaient attendu que d'être interrogés, et, au bout d'un instant, les renseignements furent complets, et le doute impossible.

J'essayerais vainement de peindre le courroux du millionnaire. On serait venu lui apprendre que son gendre avait battu sa femme, volé sur les grands chemins, ou crié: vive la république! il n'eût été ni plus stupéfait, ni plus irrité. — Le misérable! le traître! murmurerait-il d'une voix étouffée, en arpentant sa chambre à grand pas; le vil imposteur! pas même un peu de loyauté et de bonne foi pour rapiercer les guenilles de sa pauvreté! M'enlever ma fille, me laisser seul ici, au mépris des engagements les plus sacrés... Partir ainsi, comme un lâche, comme un malhôteur, sans me consulter, sans m'avertir!... Et l'on viendra encore nous parler de l'honneur des gentilshommes!... Il est beau leur honneur! je leur conseille de s'en vanter!... Un contrat clair, si net, si inattaquable!... c'est moi qui l'avais rédigé...

« Article 9: les conjoints habiteront chez M. Durousseau, à Paris et à la campagne, et ne pourront quitter sans sa permission!... »

Il y a cela: Sans sa permission!... Vois-tu Edgard? ces marquis! le meilleur n'en vaut rien; c'est une race déchue, éteinte, morte, enterrée, et bien fou j'ai été de vouloir ranimer ces cendres et remuer ces débris!

Edgard n'essayait rien pour calmer la colère de son oncle; un secret instinct

lui disait tout bas qu'il aurait peut-être quelque chose à y gagner.

— Ah! il est parti! ah! il m'a déshonoré! ah! il s'est moqué de moi!... Astu vu, Edgard, ces impertinents domestiques? leurs airs narquois en me donnant les détails de ce départ? leurs airs d'étonnement de me voir ignorer ce qui se passe chez moi?... Je suis la fable de ma maison!... Je vais être la fable de Paris!...

— Mais, mon oncle, dit enfin Edgard d'un air de bonhomie, il me semble que le mal, après tout, n'est pas si grand, du moins pour vous...; tout à l'heure encore vous m'annonciez l'intention de faire partir pour Prasley votre gendre et votre fille!

— Tout à l'heure, oui! reprit M. Durousseau avec un crescendo de fureur; c'est moi qui le voulais; c'est moi qui l'ordonnais; ce sont mes ordres que M. de Prasley eût accomplis, ou ma permission, du moins, dont il eût profité...

Mais cette permission ou cet ordre, il ne les a pas attendus; il ignorait si ma volonté n'était pas toute contraire; il m'a reconnu mon autorité, il m'a bravé, il me brave!... Mais nous verrons, nous verrons!... La comédie n'est pas finie, et rira bien qui rira le dernier!... Il ne sera pas dit qu'on se joue de moi impunément!... Je me vengerai!... il faut que je me venge!... M. de Prasley, je vais demander les chevaux de poste... je paierai triples guides, car je suis riche, moi, et c'est encore avec mon or que ce

marquis de malheur paie ses postillons! Je le rattraperai, je l'arrêterai, je l'accablerai je l'humilierai devant ses gens, devant sa femme... Je ne lui ferai grâce que lorsqu'il m'aura demandé pardon à genoux... oui, à genoux, comme l'autre, le George de Molière, celui qui pleure et s'humilie aux pieds de Sotenville et de Clitandre!

Tout en parlant et en s'exaltant lui-même au feu de sa colère et de ses paroles, M. Durousseau, nous l'avons dit, marchait à grands pas dans sa chambre. Dans une de ces allées et venues, il se trouva en face d'Edgard, qui, malgré son dépit personnel, avait quelque peine à retenir un sourire. Le regard irrité de l'oncle parcourut l'élegant jeune homme depuis les boucles savantes de sa chevelure et les crocs pompadour de sa moustache jusqu'aux pointes effilées de ses bottes vernies; il tressaillit comme s'il eût été frappé d'un trait de lumière, et s'écria avec un ricanement nerveux qui ne présageait rien de bon.

— Ah! che bestia! je ne suis qu'un sot avec mes souvenirs de comédie ou mes velléités de mélodrame! ma vengeance, je la tiens!

Et, d'un geste impératif, il posa sa main sur l'épaule d'Edgard Mévil. Puis il ajouta d'un ton brusque et bref, en homme décidé à n'écouter ni les remontrances d'autrui, ni ses propres réflexions :

— Je l'emmené à Prasley!

— Mais, mon oncle, dit Edgard retenant

de son mieux un mouvement de joie peu diplomatique, et sûr qu'un peu de contradiction ne gâterait rien à ses affaires, je craindrais que ma présence à Prasley ne pût être mal interprétée... Vous me le disiez tout à l'heure: on est mauvaise langue en province, et...

La suite au prochain numéro

POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS DU CHOCOLAT - MENIER IL EST INDISPENSABLE D'EXIGER le véritable nom 1700

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ALFRED REBOUX, rue Nain, 1

Mois de Saint-Joseph

COMPOSÉ DE Trois Neuvaines ou un Triduum pour tous les jours

DU MOIS DE MARS Par le R. P. LEFEBVRE de la Compagnie de Jésus.